  
Kurt Stampfli

**Statuts**  
de la  
**Fondation Professeur Walther Hug**  
**pour le développement de la recherche scientifique en droit**  
avec siège à Saint-Gall

---

**I. Siège et buts de la Fondation**

Art. 1

Avec l'accord de l'Autorité de surveillance, le Conseil de fondation peut décider en tout temps de déplacer le siège de la Fondation en un autre lieu en Suisse.

Art. 2

A l'origine, le patrimoine de la Fondation se composait de 35 actions au porteur de l'Union de Banques Suisses (de 500 frs, avec un cours en bourse de 3150 frs à fin 1977, soit d'une valeur totale de 110'250 frs); il peut être augmenté en tout temps par le fondateur ou par des tiers.

Art. 3

La Fondation a pour buts l'encouragement et le soutien financier de la recherche scientifique suisse dans le domaine du droit, par

1. la remise périodique du „Prix Walther Hug“ à des chercheuses ou chercheurs suisses pour des prestations scientifiques de haut niveau dans le domaine du droit (art. 4),
2. la remise des „Prix Professeur Walther Hug“ pour les meilleures thèses de doctorat admises dans les universités suisses (art. 5),
3. l'octroi de subventions pour la publication de travaux de haut niveau qui ne peut pas être financée autrement (art. 6),
4. l'octroi de subventions pour l'exécution de travaux de recherche, y compris l'organisation de colloques scientifiques, qui ne peuvent pas être financés autrement (art 7).

La recherche scientifique est considérée comme suisse au sens de l'alinéa 1 lorsqu'elle porte sur des questions de droit suisse ou sur le droit étranger ou international en relation avec le droit suisse.

#### Art. 4

Les moyens financiers dont dispose la Fondation sont utilisés en premier lieu pour la remise périodique du „Prix Walther Hug“ à des chercheuses et chercheurs suisses qui se sont distingués par des prestations scientifiques de haut niveau.

Sont pris en considération l'ensemble de l'oeuvre d'une chercheuse ou d'un chercheur, une importante prestation législative ou un ouvrage isolé particulièrement significatif du point de vue scientifique; sont exclues les refontes ou les rééditions d'ouvrages d'autres scientifiques.

Peuvent être désignés comme lauréates ou lauréats au sens de l'alinéa 1, des personnes de nationalité suisse qui travaillent dans une Haute Ecole suisse ou étrangère (Université ou autre Haute Ecole), dans un Institut de recherche ou à titre indépendant, à l'exception des professeurs qui, au moment de la création de la Fondation, étaient en fonction dans une Université ou Haute Ecole suisse.

Le " Prix Walther Hug " est décerné périodiquement, à intervalles déterminés par le Conseil de fondation; celui-ci en fixe le montant qui ne doit être inférieur à 20'000 francs.

L'attribution du prix est préparée par un jury (appelé Preisgericht) composé de cinq professeurs qui, enseignant chacune ou chacun dans une université ou haute école différente, représentent le droit du travail et des assurances sociales, le droit commercial et économique, le droit civil et la propriété intellectuelle, le droit public et administratif, le droit des gens ou le droit pénal.

Les membres du jury sont nommés pour 4 ans par le Conseil de fondation; ils sont rééligibles deux fois.

Sur proposition du jury, le Conseil de fondation désigne la lauréate ou le lauréat auquel il remet le prix avec un document au cours d'une cérémonie publique.

#### Art. 5

Les „Prix Professeur Walther Hug“ sont destinés à récompenser les auteurs des meilleures thèses de doctorat qui, dans les domaines les plus divers de la recherche scientifique suisse en droit, ont obtenu la plus haute appréciation.

Après avoir consulté les facultés et les sections de droit des universités suisses, le Conseil de fondation désigne les lauréates et les lauréats sur la base de sa propre appréciation qualitative.

Les „Prix Professeur Walther Hug“ sont décernés chaque année; le Conseil de fondation en fixe le montant qui ne doit pas être inférieur à 2000 frs.

Pour chaque université, le Conseil de fondation communique la liste des lauréates et lauréats à la faculté ou section; les prix sont remis au nom du Conseil de fondation avec un document, lors du Dies academicus ou à l'occasion d'une fête de l'université ou de la faculté.

#### Art. 6

Des subventions pour la publication de travaux de recherche scientifique de haut niveau en droit suisse (thèses d'habilitation ou de doctorat, monographies) ne peuvent être accordées que si

- a) les frais de l'impression sont inévitablement importants,
- b) ces frais ne peuvent pas être couverts d'une autre manière et
- c) l'auteur assume lui-même une part raisonnable de ces frais.

En principe, la subvention ne doit pas dépasser le montant de 10'000 frs.

#### Art. 7

Des subventions peuvent être accordées à des chercheuses et chercheurs de nationalité suisse ou établis en Suisse pour leur permettre de réaliser un programme précis de recherche scientifique en droit suisse, spécialement en droit économique ou social, si ces travaux ne peuvent pas être financés d'une autre manière; aucune subvention ne peut être accordée pour une formation complémentaire.

Ces subventions sont allouées notamment à de jeunes chercheuses et chercheurs qui, après avoir établi une thèse de doctorat couronnée d'un prix ou obtenu leur habilitation, se consacrent principalement à la recherche; à leur demande de subvention, ils doivent joindre un programme précis de recherche et un budget.

## **II. Patrimoine de la Fondation**

#### Art. 8

Le patrimoine de la Fondation peut comprendre des titres de toute nature pour autant qu'ils ne soient pas spéculatifs, des immeubles ou, au maximum pour un quart, des métaux précieux.

La gestion des ces biens doit être confiée à la section gestionnaire d'une banque de confiance ou d'une société fiduciaire de bon renom, avec la mission de maintenir et, si possible, d'augmenter la valeur réelle de ce patrimoine.

#### Art. 9

En principe, depuis le décès du fondateur, seuls les revenus du patrimoine peuvent être utilisés dans les buts de la fondation.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, le Conseil de fondation peut, exceptionnellement, disposer d'une partie du capital pour réaliser ces buts, mais il doit alors reconstituer ce capital en son état antérieur dans les deux ans qui suivent, par l'attribution des revenus à ce compte.

#### Art. 10

Le Conseil de fondation édicte des règlements sur la remise du „Prix Walther Hug“ selon l'art. 4 et des „Prix Professeur Walther Hug“ selon l'art. 5 ainsi que sur l'octroi de subventions selon les art. 6 et 7 des statuts; il soumet ces règlements à l'Autorité de surveillance qui en vérifie la conformité aux statuts; ces règlements sont communiqués au Fond National suisse de la recherche, aux Facultés de droit ou sections juridiques de toutes les hautes écoles suisses ainsi qu'à la Société suisse des juristes, pour leur information.

Le Conseil de fondation décide de l'attribution des prix prévus aux art. 4 et 5 ainsi que de l'octroi des subventions selon les art. 6 et 7 en tenant compte de ces dispositions statutaires, sans abuser de son libre pouvoir d'examen.

Les bénéficiaires n'ont aucun droit aux prestations de la Fondation et ils ne disposent d'aucune prétention déductible en justice.

### **III. Organisation de la Fondation**

#### Art. 11

Chargé de l'administration de la Fondation, le Conseil de fondation est formé des membres suivants :

1. un ou une professeur ordinaire de l'Université de Saint-Gall, désigné par la section juridique,
2. un ou une professeur de droit de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich, désigné par le Président de cette Haute Ecole,
3. un membre du Comité de la Société suisse des juristes, désigné par ce comité,
4. un membre actif ou ancien du Tribunal fédéral, élu par le Conseil de fondation,
5. d'autres membres qui sont choisis par le Conseil de fondation parmi les professeurs de droit en fonction ou émérites d'une Université ou Haute Ecole suisse.

Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour 4 ans; leur mandat peut être renouvelé pour deux nouvelles périodes.

Le Conseil de fondation désigne sa présidente ou son président; il organise la gestion.

#### Art. 12

Le Conseil de fondation est compétent pour

1. édicter les dispositions d'exécution des présents statuts ainsi que les règlements prévus à l'art. 10 al. 1,
2. élire la présidente ou le président, désigner la personne chargée de la gestion et choisir la banque ou la société fiduciaire gérant le patrimoine ainsi que l'organe de contrôle,
3. élire les membres et la présidente ou le président du jury (art. 5 al. 5),
4. se prononcer sur l'attribution du „Prix Walther Hug“ et en fixer le montant,
5. désigner les lauréates et lauréats des „Prix Professeur Walther Hug“ et en fixer le montant,
6. décider de l'octroi de subventions selon les art. 6 et 7,
7. décider du placement des valeurs qui constituent le patrimoine de la Fondation, surveiller la gestion de ces fonds par la banque ou la société fiduciaire et approuver les comptes établis à la fin de chaque année civile,
8. prendre les décisions sur toutes les affaires concernant la Fondation et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien de la Fondation et la réalisation de ses buts,
9. régler la question de l'indemnisation des membres du Conseil de fondation pour leur participation aux séances et pour les travaux spéciaux qui leurs sont confiés.

10. Le Conseil de fondation nomme un organe de révision et le charge de réaliser les contrôles exigés par la loi.

Le Conseil règle la question de la représentation de la Fondation à l'extérieur; il désigne les membres habilités à signer au nom de la Fondation, avec signature collective à deux.

#### Art. 13

La présidente ou le président convoque les membres du Conseil de fondation lorsqu'une séance apparaît nécessaire pour régler les affaires de la Fondation ou lorsqu'un membre en fait la demande; la convocation doit être adressée par écrit au moins dix jours avant la séance et indiquer les divers points de l'ordre du jour.

Le Conseil de fondation peut valablement prendre ses décisions lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents à une séance qui a été régulièrement convoquée.

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, le Conseil de fondation se prononce à la majorité des voix; en cas d'égalité, la présidente ou le président a voix prépondérante.

Sur proposition présidentielle, le Conseil de fondation peut prendre ses décisions sur des questions déterminées par voie de circulation sauf si un membre demande une délibération orale; de telles décisions exigent l'accord de tous les membres.

#### Art. 14

Il appartient à l'organe de révision désigné par le Conseil de fondation de vérifier les comptes annuels et toute la comptabilité de la Fondation.

L'organe de révision établit un rapport écrit à l'intention du Conseil de fondation et de l'Autorité de surveillance.

### **IV. Modification des statuts, dissolution de la Fondation**

#### Art. 15

Par une décision prise à l'unanimité de ses membres, le Conseil de fondation peut proposer à l'Autorité de surveillance la modification de certaines clauses statutaires, sans cependant pouvoir restreindre ou étendre les buts de la Fondation, tels qu'ils sont mentionnés à l'art. 3.

Les modifications statutaires approuvées par l'Autorité de surveillance entrent en vigueur après leur inscription sur le registre du commerce.

Art. 16

Par une décision prise à l'unanimité de ses membres, le Conseil de fondation peut dissoudre la Fondation lorsque la législation ou d'autres règles de droit public grèvent le patrimoine de la Fondation de charges si lourdes que la réalisation des buts est compromise ou lorsque surviennent des circonstances qui mettent en danger le maintien de la Fondation ou la réalisation de ses buts.

En cas de dissolution de la Fondation, les biens qui constituent le patrimoine sont partagés par moitié entre l'Université de Saint-Gall et l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich; chacune de ces hautes écoles gère ces biens dans un fonds séparé, appelé *Fond du Professeur Walther Hug pour le développement de la recherche scientifique en droit*; les revenus de ces fonds sont destinés à réaliser les buts de la Fondation.

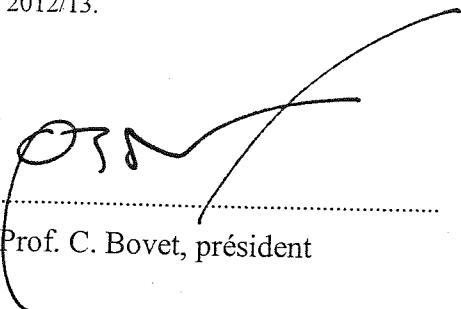
Art. 17

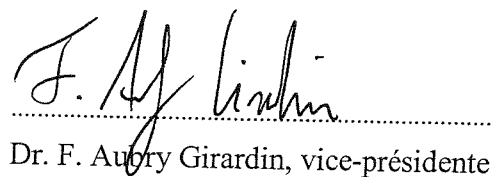
La fondation est créée par un acte authentique; elle doit être inscrite au registre du commerce.

Zoug, le 24.11.1978

Professeur Dr. Walther Hug

traduction des statuts allemands, décidés par le Conseil de fondation en 1998, approuvé 15.10.1998, révision en 2012/13.

  
.....  
Prof. C. Bovet, président

  
.....  
Dr. F. Aubry Girardin, vice-présidente

19 mars 2013